

GRAND EST - SOUTIEN AUX EXPOSITIONS LABELLISEES « EXPOSITION D'INTERET NATIONAL »

Délibération N° 16SP-2771 du 18/11/2016

Direction : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de renforcer l'attractivité culturelle et touristique du Grand Est au travers de son patrimoine (Musées labellisés : « Musée de France »).

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Sont éligibles :

- Collectivités territoriales ;
- EPCI ;
- EPCC ;
- Syndicat mixte ;
- Association ;
- Fondation.

Ne sont pas éligibles :

- Personnes physiques ;
- Sociétés privées.

DE L'ACTION

Habitants de la région Grand Est et touristes.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Expositions temporaires labellisées « exposition d'intérêt national » par le ministère de la Culture et de la Communication.

METHODE DE SELECTION

Conditions d'éligibilité :

- Musée ayant reçu l'appellation « Musée de France » du ministère de la Culture et de la Communication ; Labellisation « exposition d'intérêt national » par le ministère de la Culture et de la Communication : avis de la commission et convention entre le ministère de la Culture et de la Communication et l'autorité de tutelle du musée ;
- Qualité scientifique et/ou artistique du projet, aspect novateur du propos ;

- Mise en œuvre du projet par un personnel qualifié ;
- Qualité et originalité de la médiation culturelle qui doit porter une attention particulière aux publics spécifiques de la région et aux publics éloignés de l'offre culturelle ;
- Cohérence avec le projet scientifique et culturel du musée ainsi qu'avec ses collections permanentes ;
- Le travail en réseau avec d'autres musées ou institutions culturelles ou patrimoniales du Grand Est, s'il n'est pas discriminant, est grandement apprécié.

► DEPENSES ELIGIBLES

L'aide de la Région Grand Est est limitée à une exposition par an et par musée.

Sont éligibles :

- Coût de scénographie ;
- Frais de transport, de restauration et d'assurance des œuvres exposées ;
- Edition du catalogue de l'exposition ;
- Coût des personnels spécifiques à l'exposition (médiation, intervention d'artiste, surveillance...)

Ne sont pas éligibles :

- Les dépenses de communication ;
- Les dépenses de fonctionnement ordinaire du musée pour la durée de l'exposition (personnels...)

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 20 %
- **Plafond de la subvention :** 50.000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements) ;
- la localisation du projet ;

- l'ensemble des postes de dépenses du projet
- le type d'aide sollicitée (subvention, prêt à taux zéro) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributives de l'aide.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code du patrimoine.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.